

ARTICLE 9

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. Conformément à ses lois, la Partie requise prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à l'exécution de la demande formulée par la Partie requérante et donne effectivement suite à ladite demande dès que possible après sa réception.
2. La Partie requise avise promptement la Partie requérante de tout fait susceptible de retarder sensiblement l'exécution de la demande.
3. La Partie requérante avise promptement la Partie requise de tout fait, notamment de toute procédure engagée devant les tribunaux de la Partie requérante, qui pourraient avoir un effet sur la demande ou sur son exécution, ou rendre inappropriée sa mise en vigueur.
4. La Partie requise fournit à la Partie requérante l'information sollicitée par cette dernière relativement à la façon dont la demande est exécutée notamment la date, le lieu et les circonstances d'exécution de la demande de même que relativement à la manière dont sera traité tout bien visé par l'exécution de la demande.